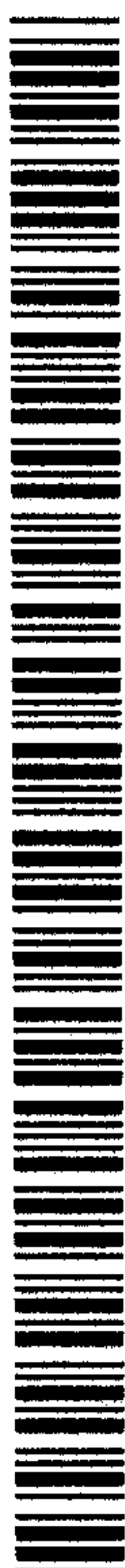


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1469122

Dénomination : EUROPA GROUP
n° de gestion : 2007B04216
n° d'identification : 501 326 771
n° de dépôt : A2011/012807
Date du dépôt : 30/08/2011
Pièce : statuts mis à jour du 25/07/2011

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



EUROPA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 12.701.028 Euros

Siège social : 19 Allée Jean Jaurès, 31000 TOULOUSE,

R.C.S Toulouse 501 326 771

STATUTS

A jour au 25 juillet 2011 (Augmentation de capital)

Les soussignés :

Monsieur Marc DONCIEUX

Né le 12 mars 1964 à Toulouse (31),

De nationalité française,

et

Madame Florence LALLEMAND DE MALEFETTE, épouse DONCIEUX,

Née le 4 septembre 1966 à Bouaké (Cote d'Ivoire),

De nationalité française,

Demeurant ensemble à Toulouse (31) – 22 rue de la Pomme,

Mariés sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 FORME.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET.

La société a pour objet :

- la gestion de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises créées ou à créer, en France ou à l'étranger,
- l'assistance à ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matières administrative, financière et juridique,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION.

La dénomination sociale est : «EUROPA GROUP».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL.

Le siège social est situé 19 allée Jean Jaurès, 31000 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE.

La société a une durée de 99 (quatre-vingt dix neuf) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS.

Les soussignés en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit font apport à la société, savoir :

Mme Florence DONCIEUX : 128.291 actions de la société GL EVENTS

M. Marc DONCIEUX : 128.702 actions de la société GL EVENTS

En rémunération de cet apport, évalué à 12.545.113 €, M. Marc DONCIEUX se voit attribuer 6.282.588 actions et Mme Florence DONCIEUX se voit attribuer 6.262.525 actions.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de M. Bernard Grelet, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce de Toulouse, en date du

20 novembre 2007, déposé au lieu du futur siège le 20 novembre 2007, et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2009, le Président a constaté le 11 juin 2009, la réalisation d'une augmentation de capital de 66.887 euros par apport en numéraire.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2010, le Président a constaté le 11 juin 2010, la réalisation d'une augmentation de capital de 70.000 euros par apport en numéraire.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2011, le Président a constaté le 25 juillet 2011, la réalisation d'une augmentation de capital de 19.028 euros par apports en numéraire. En conséquence, le capital social est ainsi passé de 12.682.000 euros à 12.701.028 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 12.701.028 €, divisé en 12.701.028 actions de un euro de valeur nominale, de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des associés.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS.

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont librement cessibles (i) entre associés, (ii) par voie de succession, (iii) en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, (iv) entre conjoints, (v) entre ascendants et (vi) entre descendants.

10.2 Agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

- 10.2.1 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- 10.2.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- 10.2.3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

- 10.2.4 Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 5 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 10.2.6 ci-après.

10.2.5 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 5 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 5 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

10.2.6 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

10.2.7 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

10.2.8 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10.2.9 En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 10.2.1 ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 10.2.2 à 10.2.4 ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 10.2.5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

- 10.3 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 11.5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés.

Le premier président est Monsieur Marc DONCIEUX, né le 12 mars 1964 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 22 rue de la Pomme, 31000 Toulouse.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

13.1 Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

13.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 DECISIONS DES ASSOCIES

14.1 Décisions réservées à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés, dans les conditions prévues ci-après, avec délégation le cas échéant au président selon ce qui est prévu par les présents statuts, par la loi ou par chaque décision collective :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, ou les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- la transformation, la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président,
- l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce,
- la nomination du liquidateur en cas de dissolution,
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- toute décision entraînant une modification des statuts,
- et de manière générale, toute décision relevant de la collectivité des associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

14.2 Mode de consultation des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

14.2.1 Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et doit être accompagnée du texte des résolutions qui seront soumises au vote des associés. Tous les documents nécessaires à l'information des associés devront être mis à leur disposition au siège social au plus tard le jour de la convocation.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

14.2.2 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

14.2.3 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

14.2.4 Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 15 INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

15.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

15.2 Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Seuls seront communiqués des documents en relation avec l'objet de la consultation.

En outre, les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels (bilan, comptes de résultats, annexes..) et des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la Société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 17 COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19 CONTROLE DES COMPTES.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- Titulaire : SA EURAUDIT, 30 boulevard du maréchal Leclerc, 31000 Toulouse (RCS TOULOUSE 389 343 443)
- Suppléant : Monsieur Julien DUFFAU, demeurant 30, boulevard du Maréchal Leclerc, 31000 Toulouse

ARTICLE 20 COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 21 LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 23 FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.